

ARTICLE 11

Notifications

(1) La présente Convention entre en vigueur le jour qui suit la date de dépôt du présent instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

(2) La présente Convention entre en vigueur le jour qui suit la date de dépôt du présent instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

ARTICLE 12

Notifications

Tous les États Parties à la présente Convention ont le droit de déposer un avis de retrait de la Convention, lequel avis sera communiqué par le Gouvernement dépositaire à tous les États Parties. Le présent avis cessera d'être en vigueur le jour qui suit la date de dépôt de l'avis de retrait.

ARTICLE 13

Notifications

(1) Le Gouvernement dépositaire notifie à tous les États signataires et adhérents :

(a) les signatures de la présente Convention, le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, et les avis de retrait;

(b) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et de toute modification apportée à la Convention ou à son Annexe.

ARTICLE 14

Copies certifiées conformes et enregistrées

(1) La présente Convention, établie en langues anglaise, française, russe et espagnole, chaque version faisant également foi, sera déposée aux archives du Gouvernement du Royaume-Uni.

© Minister of Supply and Services Canada 1991

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores and other booksellers

Librairies associées et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès du

Canada Communication Group — Publishing Supply and Services Canada Ottawa, Canada K1A 0S9

Groupe Communication Canada — Édition Approvisionnements et Services Canada Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1990/40 ISBN 0-660-56434-3

N° de catalogue E3-1990/40 ISBN 0-660-56434-3